

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2532/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

La Société OMENEM
HOLDING LTD

(Maître Théodore Hoegah et
Michel Ette)

Contre

La Coopérative (CAPODU)

(Maitre TRAORE MOUSSA)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société OMENEM
HOLDING LTD en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamné la coopérative
CAPODU à payer à la société
OMENEM HOLDING LTD la
somme de 165.575.800 F
CFA représentant le montant
des factures impayées ;

Condamne la coopérative
CAPODU à payer également
à la société OMENEM
HOLDING LTD la somme de
3.787.547 F CFA à titre de
dommages-intérêts ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE,
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,
ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société OMENEM HOLDING LTD, société anonyme au
capital de 200 millions de FCFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous
le numéro CI-ABJ-2013-B-12160, dont le siège social est sis à
Abidjan Zone 3 Rue des Brasseurs, immeuble Rive Gauche,
2eme étage, 18 BP 218 Abidjan 18, Tél : 21 35 61 56, agissant
associés près la Cour d'Appel d'Abidjan de son Directeur
Général, **Monsieur AKMEL Serge Constant**, demeurant en
cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par **Maître Théodore Hoegah et
Michel Ette**, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP
4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33

d'une part ;

Et

La Coopérative CAPODU, association régie par la loi n°60-315
du 21 Septembre 1960, sise à Abidjan Cocody Attoban,
Immeuble Montgomery, 11 BP 1123 Abidjan 11, pris en la
personne de son représentant légal en ses bureaux ou étant et
parlant à .





Déboute la société OMENEM HOLDING LTD du surplus de ses demandes ;

Condamne la coopérative CAPODU aux dépens de l'instance.

Défenderesse représentée par **Maître TRAORE MOUSSA** Avocat à la cour d'Abidjan 17 BP 859 Abidjan 17, Tel : 22 52 54 20, Fax : 22 52 53 98;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 Juillet 2018 pour l'audience du 06 Juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19 Juillet 2018 pour comparution des parties puis au 26 Juillet 2018 pour constitution d'un conseil par la Société OMENEM LTD;

A cette audience, l'affaire a connu plusieurs renvois pour les parties dont le dernier est intervenu le 06 Décembre 2018 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Décembre 2018 mais, le délibéré a été prorogé au 03 Janvier 2019, puis au 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et préférences ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 juin 2018, la société OMENEM HOLDING LTD SA a fait servir assignation à la coopérative CAPODU, à comparaître le 12 juillet 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la coopérative CAPODU à lui payer la somme de 165.575.800 F CFA correspondant au montant de ses factures ;
- condamner coopérative CAPODU à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

- condamner la coopérative CAPODU aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Hoegah & Etté, Avocats, aux offres de droit ;

La société OMENEM HOLDING LTD soutient à l'appui de son action qu'elle est spécialisée dans la consignation maritime, la manutention portuaire et le transit ;

Elle dispose à cet effet pour ses clients, d'un local sis à San Pedro pour le magasinage des produits destinés à l'exportation ;

Elle ajoute que le 25 novembre 2016, elle a transmis à la coopérative CAPODU, une offre de prestation de service à laquelle à cette dernière a marqué son accord ;

Ainsi, dans la période allant de juin 2017 à mai 2018, elle a effectué pour le compte de la coopérative, outre les opérations de stockage et de magasinage de plusieurs lots de cacao dans son entrepôt de San Pedro, des opérations de manutention desdits lots pour un coût global de 165.575.800 F CFA ;

Elle souligne que les factures transmises et réceptionnées par la coopérative n'ont pas fait l'objet de règlement ; Jusqu'à ce jour, malgré les relances de paiement, la coopérative CAPODU n'a toujours pas honoré sa créance ;

La demanderesse sollicite non seulement la condamnation de la coopérative CAPODU à lui payer la somme de 165.575.800 F CFA correspondant au montant de ses factures mais également sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 50.000.000 F CFA pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

La coopérative CAPODU n'a pas produit d'écritures ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La coopérative CAPODU a certes été assignée à Mairie, mais elle a constitué un conseil pour assurer ses intérêts ;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. »;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 225.575.800 F CFA ;

L'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite selon les conditions de forme et de délai requises par la loi, il sied par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 165.575.800 F CFA francs CFA :

La société OMENEM HOLDING LTD sollicite le paiement par la coopérative CAPODU de la somme de 165.575.800 F CFA correspondant au montant des factures émises suite aux prestations effectuées à son profit ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui allègue en justice un fait doit en rapporter la preuve ;

En outre, en application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties et elles sont tenues d'en exécuter les termes

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, la société OMENEM HOLDING LTD produit au dossier de la procédure, les factures résultant des prestations qu'elle a effectuées au profit de la coopérative CAPODU ;

Celle-ci a réceptionné lesdites factures sans émettre de réserves mais ne les a pas payées ;

La coopérative CAPODU ne contestant pas ainsi sa dette à l'égard de la société OMENEM HOLDING LTD, il y a lieu de la condamner à son paiement soit la somme de 165.575.800 F CFA ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

La société OMENEM HOLDING LTD sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

L'article 1153 du même code précise que « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi* ;

Sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il ressort de ces dispositions que la partie qui n'exécute pas une obligation de payer une somme d'argent ou qui met du retard dans son exécution, peut être condamnée à payer des dommages-intérêts qui ne peuvent consister qu'aux intérêts fixés par loi et ayant couru depuis le jour de la demande ;

En l'espèce, la coopérative CAPODU n'a pas payé la somme de 165.575.800 F CFA correspondant au montant des factures résultant des prestations faites par la société OMENEM HOLDING LTD à son profit ;

Les dommages-intérêts dus à la société OMENEM HOLDING LTD en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la coopérative CAPODU sont, en application de l'article 1153 du code civil ci-dessus cités, les intérêts légaux qui ont couru depuis le jour de la demande en paiement à la date du prononcé de la décision, soit la somme de 3.787.547 F CFA ;

Il sied par conséquent de condamner la coopérative CAPODU à payer à la société OMENEM HOLDING LTD la somme de

3.787.547 F CFA à titre de dommages-intérêts et de débouter cette dernière du surplus de sa demande;

Sur les dépens

La coopérative CAPODU succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société OMENEM HOLDING LTD en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la coopérative CAPODU à payer à la société OMENEM HOLDING LTD la somme de 165.575.800 F CFA représentant le montant des factures impayées ;

Condamne la coopérative CAPODU à payer également à la société OMENEM HOLDING LTD la somme de 3.787.547 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société OMENEM HOLDING LTD du surplus de ses demandes ;

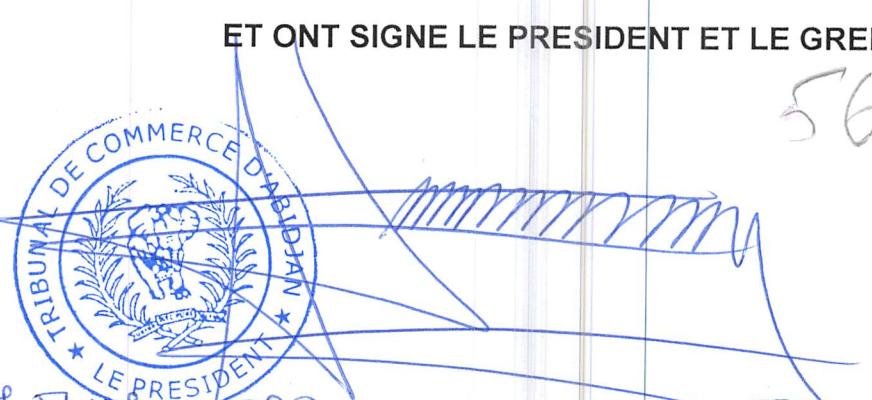
Condamne la coopérative CAPODU aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

56813

AMR



ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 19
N° 368 Bord 152 P1
JEBET : Cent quatre-vingt-sept mille huit cent treize francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

САДЫР ЖАСКАЛЫ
ООО "САДЫР ЖАСКАЛЫ"
АДРЕС: 050000, КАЗАХСТАН,
Астана, проспект Абая 136а
Телефон: +7 701 222 22 22

ORDONNANCE N°1061/2019

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête en date du 20 Mars 2019 aux fins de rectification du jugement N°2532/2018 en date du 10 Janvier 2019 présentée par la Société OMENEM HOLDING LTD conformément aux dispositions des articles 184, 185 et 231 et suivants du code de procédure civile, administrative et commerciale, ;

La requérante prétend que le jugement susdit comporte des erreurs matérielles en ce que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a omis de mentionner les nom et prénoms de son second conseil ;

Aussi, soutient-elle, ledit jugement mérite rectification puisqu'il contient une erreur matérielle, au sens des articles 184 et 185 du code de procédure civile, administrative et commerciale ;

SUR CE

Aux termes de l'article 184 du code de procédure civile, administrative et commerciale, « Le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le juge qui l'a rendu, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée. » ;

L'article 185 du même code précise que la rectification des omissions qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision de justice n'est possible que si elle n'est pas un moyen détourné de modifier le jugement et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Il s'en induit que toute partie peut solliciter du Président du Tribunal la rectification d'une erreur matérielle procédant d'une irrégularité évidente contenue dans la minute d'une décision de justice à condition que ladite rectification ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que Maître N'ZI JEAN CLAUDE s'est constitué dans la procédure sus indiquée pour soigner les intérêts de la Société OMENEM HOLDING LTD ;

Pourtant le nom de l'avocat sus indiqué ne figure pas dans le jugement N°2532/2018 en date du 10 Janvier 2019 comme conseil de la requérante ;

Au surplus, il est établi que la rectification sollicitée présente un intérêt pour la Société OMENEM HOLDING LTD ;

En outre, cet intérêt n'a guère pour objectif de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Dès lors, il convient de faire droit à la demande aux fins de rectification sollicitée ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarons recevable la demande aux fins de rectification du jugement N°2532/2018 en date du 10 Janvier 2019 présentée par la Société OMENEM HOLDING LTD ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la mention « *en intervention forcée* » contenue dans le premier paragraphe de la rubrique « FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES » ainsi que dans le troisième paragraphe du dispositif est une erreur matérielle procédant d'une irrégularité évidente qui mérite rectification ;

En conséquence, disons que la mention « Maître N'ZI JEAN CLAUDE », conseil de la Société OMENEM HOLDING LTD, sera porté dans la marge ainsi que dans les qualités du jugement susdit à la suite de la mention « Maître THEODORE HOEGAH, MICHEL ETTE » ;

Disons que la rectification susdite figurera tant sur la minute, sur la grosse que sur les expéditions du jugement N°2532/2018 en date du 10 Janvier 2019.

Donnée en notre cabinet,

Abidjan le 25 Mars 2019

P/Le Président

